



SÉLECTION LAWIS DES 3 TOP ACTU JURIDIQUES DU MOIS DE JANVIER



ACTU IP/IT/CONTRATS

La nullité de marque



ACTU SOCIALE :

Le refus de CDI suite à un CDD



ACTU SOCIÉTÉS :

Le redressement judiciaire



L'ACTU DU CAB'

ANTÉRIORITÉ DE MARQUE ET DÉNOMINATION SOCIALE : LE PLUS ANCIEN N'A PAS FORCÉMENT TOUS LES DROITS

Dans une décision du 10 janvier 2024, la Cour de cassation valide le raisonnement de la Cour d'appel de Bordeaux qui avait permis à 3 sociétés dont la dénomination comporte le terme « JDC » d'agir en **nullité de marque** comportant le terme « JDC » contre une 4e société « JDC », alors même que cette 4e société avait été immatriculée antérieurement aux autres et donc avait disposé du nom en 1er !...

Nous vous avons perdu ? Allez, c'est parti pour la petite histoire !

En clair et en résumé, une société JDC AQUITAINE, devenue plus tard JDC, disposant de 4 marques éponymes (« *JDC S.A* », « *groupe JDC* », « *JDC* », « *JDC SA* » déposées entre août et mars 2011), a assigné 3 autres sociétés, JDC MIDI PYRENEES, JDC NORMANDIE et JDC LANGUEDOC en **concurrence déloyale et parasitaire**, du fait de la création d'un site internet dont le nom de domaine est *jdc-caisse-enregistreuse.fr* .

Toutes ces sociétés ont la même activité de vente de caisse enregistreuse, bien qu'elles n'aient pas de lien capitalistique entre elles.

Effet boomerang immédiat : La société JDC MIDI PYRENEES a assigné la société JDC AQUITAINE en nullité de ses marques du fait de l'atteinte portée à sa dénomination sociale antérieure...

JDC MIDI PYRENEES a en effet été immatriculée le 24 avril 1989, JDC NORMANDIE et JDC LANGUEDOC en 1991, donc bien avant les dépôts de marque de 2011.

JDC AQUITAINE se défend, estimant que sa dénomination sociale était encore antérieure aux leurs (*11 avril 1989*), ce qui viendrait à valider ses dépôts de marques de 2011.



La Cour d'appel de Bordeaux, suivie par la Cour de cassation, ne l'ont pas suivie.

En effet, la société JDC AQUITAINE avait parfaitement connaissance de l'existence de JDC MIDI PYRENEES, JDC NORMANDIE et JDC LANGUEDOC, et **n'a pas agi pour faire valoir les droits sur sa dénomination antérieure pendant plus de 5 ans !**

En conséquence, JDC MIDI PYRENNES, JDC NORMANDIE et JDC LANGUEDOC disposent de **droits valables sur leurs dénominations sociales**, qui leur permettent d'agir contre des dépôts de marques ultérieurs qui porteraient un risque de confusion dans l'esprit du public.

Donc, quand bien même JDC AQUITAINE dispose de l'antériorité la plus ancienne sur le nom JDC, le fait de ne pas avoir agi contre ses 3 concurrents et d'avoir toléré leurs dénominations sociales pendant plus de 5 ans, ne lui permet plus de se prévaloir de sa dénomination sociale plus ancienne.

En revanche, les 3 autres sociétés étaient dans le délai pour demander la nullité des marques déposées en 2011 et disposaient donc de droits antérieurs valables avec leurs dénominations sociales.

Echec et mat !

Moralité : en matière de marques et de dénomination sociale, la tolérance n'est pas stratégique. Il faut agir vite quand on constate une atteinte à sa marque ou à sa dénomination sociale, portant un risque de confusion dans l'esprit du public !

Cass.com., 10 janvier 2024, pourvoi n°22-21.716



DÉCRYPTAGE DE LA PROCÉDURE IMPOSÉE AUX EMPLOYEURS

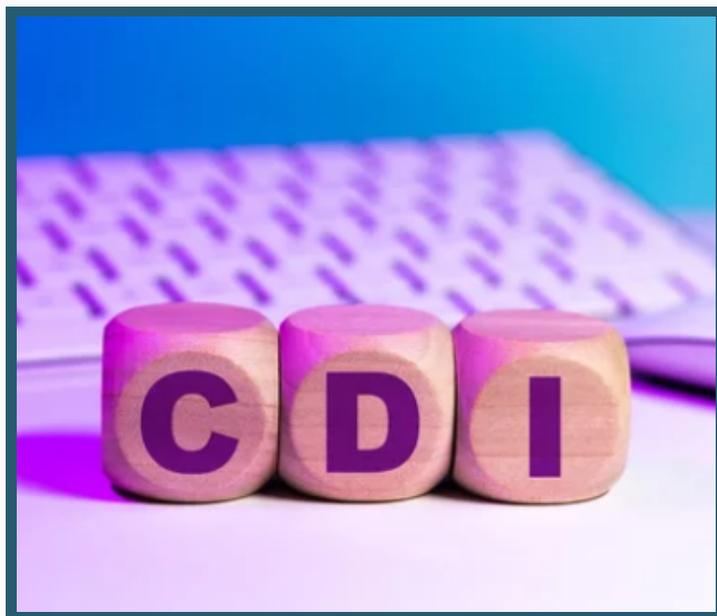
Les démarches/obligations pour l'employeur en cas de refus d'un CDI par un salarié à l'issue de son contrat à durée déterminée ou son contrat de mission :

Depuis le 1er janvier 2024, le refus de deux propositions de CDI est susceptible d'entraîner la privation du droit à l'allocation chômage.

L'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ne peut être accordée à un demandeur d'emploi qui, dans les 12 mois précédant l'échéance de son CDD ou de son contrat d'intérim, a refusé deux propositions de CDI.

La privation de ce droit ne peut alors jouer que si l'emploi proposé par l'employeur ou l'entreprise utilisatrice répond aux critères cumulatifs suivants. Si le salarié est présent dans l'entreprise en vertu d'un CDD, l'emploi doit :

- 1 → être identique ou similaire à celui exercé jusqu'alors ;
- 2 → être assorti d'une rémunération au moins équivalente ;
- 3 → reposer sur une durée de travail équivalente ;
- 4 → relever de la même classification ;
- 5 → ne pas emporter de modification du lieu de travail.



Revenant ainsi sur certains droits, notamment la liberté de choix et de travail, des salariés et demandeurs d'emploi, cette modification pratique entraîne également des obligations et des procédures supplémentaires pour l'employeur :

1ère étape : la proposition de l'employeur et délai de réflexion du salarié



Proposer le CDI au salarié avant la fin de son CDD



Par une notification écrite

- avec une description du poste et de la rémunération
- préciser que l'absence de réponse dans un délai raisonnable vaut refus



Attendre la fin du délai de réflexion pour le salarié (*délai d'environ 10 jours raisonnable*)

2ème étape : l'information de France Travail en cas de refus de la proposition par le salarié

En cas d'acceptation, le contrat se poursuit en CDI.

En cas de refus ou de non réponse du salarié :



Transmettre les documents de fin de contrat



Informé FRANCE EMPLOI de ce refus en y joignant un certain nombre d'éléments justificatifs **dans un délai d'un mois** via une voie dématérialisée



France Travail peut demander à l'employeur un complément d'informations auquel il répond sous 15 jours

Cette procédure est loin de faire l'unanimité auprès des employeurs et de leurs représentants, qui ont pu s'exprimer.

Quid d'une sanction pour l'employeur qui ne respecterait pas cette procédure ?

Pour l'instant, les textes ne nous le disent pas... à suivre

Sources : Article L. 1243-11-1 et R. 1243-2 du code du travail

VOUS ÊTES PROTÉGÉS !

Vous avez consenti une caution personnelle ou une garantie (souvent au profit d'une banque) et le redressement judiciaire du débiteur est prononcé... vous redoutez l'action du créancier.

Quels sont vos droits ? Etes-vous protégé ?

Dans le principe, l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire (*même chose pour la procédure de sauvegarde*) suspend jusqu'au jugement arrêtant le plan ou prononçant la liquidation judiciaire toute action contre les personnes physiques coobligées de l'entreprise ou ayant consenti une sûreté personnelle, le plus souvent un cautionnement.



Première bonne nouvelle : tant que le plan n'est pas adopté, vous ne pourrez pas être poursuivi en paiement en tant que caution.

Mais attention, les créanciers ont aussi des droits ! Ils peuvent se faire autoriser par un juge à prendre des mesures conservatoires en attendant de pouvoir la recouvrer (*nantissement, hypothèque, saisie conservatoire...*).

Les créanciers vont donc préparer leur action... mais ils devront attendre avant d'exécuter que leur créance soit exigible.

Seconde bonne nouvelle : le plan de redressement (ou de sauvegarde) doit être terminé ou inexécuté afin que la créance soit exigible.

Donc tant que le plan est respecté et exécuté, les créanciers ne peuvent pas actionner la caution.

La Cour de cassation vient de réaffirmer la règle de protection des cautions, **dans un arrêt du 13 décembre 2023** (*Cass. com. 13-12-2023 n°22-18.460 F-B, X c/ Banque populaire occitane*).



Dans cet arrêt, la banque avait pris une hypothèque provisoire sur un immeuble appartenant à la caution. Immédiatement, la banque obtient également un titre exécutoire et réclame le montant en exécutant le cautionnement. Malgré le plan de redressement en cours, la Cour lui donne gain de cause... mais pourquoi ?

Car le diable se cache dans les détails ! Le plan de redressement avait débuté en 2016 et la règle de protection des cautions ne s'appliquait en 2016 qu'à la procédure de sauvegarde.

Mais pour tous les redressements judiciaires ouverts après le 1er octobre 2021, les cautions et garants personnes physiques pourront opposer au créancier l'exigibilité de la créance principale et donc les échéances du plan.

Les banques qui bénéficient déjà d'un plan ne peuvent donc pas actionner la caution tant que le plan est exécuté.

Mais parce que la règle connaît des limites, cette protection tombera dès la liquidation judiciaire prononcée.

La mise en demeure de la banque à l'égard de la caution est alors systématique et la poursuite devient inévitable.

Une bonne motivation si vous êtes également le dirigeant pour vous assurer du respect des échéances du plan : tant que la société honore les dividendes, votre caution n'est pas exigible... jusqu'à son parfait paiement (*ou pas...*) !

L'ACTU DU CAB'

Le mois de janvier a été rempli de moments conviviaux et d'événements chez LAWIS ! Retrouvez nos temps forts ce mois-ci au cabinet avec :

- Maître Chloé NADEAUD a participé à la conférence du **Collectif des Avocats Nantais en IP/IT**, organisée par le **Barreau de Nantes**, sur le thème de **l'intelligence artificielle** et du **droit**. Echanges, opinions et partage de connaissances étaient au programme avec plus de 130 confrères ! 🗣️



 Nantes
Université

 ENC
ÉCOLE
NANTAISE DE
COMMERCE

En parallèle de leur activité, deux de nos avocates donnent régulièrement des cours auprès d'étudiants à Nantes !

- Maître Méline TANGUY-HARDY à la **Faculté de Nantes**, auprès de M2 en **droit des sociétés**. 🧑
- De son côté, Maître Chloé NADEAUD est intervenue à l'**ENC** en LPCD sur le **droit social**. 📖

- Maître Doriane CHAUVET a participé au **podcast** de **Doctopreneurs** sur le thème de la **règlementation des données personnelles auprès de professionnels de santé**. Dans cet épisode, elle partage son expertise et offre des conseils pour mieux s'informer. 📱🔍
Retrouvez l'épisode tant attendu sur la page LinkedIn de Doctopreneurs (*réservé aux professionnels de santé*).

